BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 014-2010/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 037-2008/AN DU 29 MAI 2008 PORTANT STATUT GENERAL DES PERSONNELS DES FORCES ARMEES NATIONALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 avril 2010

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n° 037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces armées nationales est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 80 :

Les nominations dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées, à titre définitif :

- par décret pris en Conseil des ministres pour les officiers généraux ;
- par décret du Président du Faso pour les officiers généraux ;
- par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers ;
- par ordre du chef d'état-major d'armée et assimilé pour la nomination au grade de sergent ;
- par ordre du commandant du groupement central des armées, du commandant de la brigade nationale de sapeurs pompiers et du commandant de région pour la nomination au grade de caporal et de caporal-chef.

La distinction des militaires de 2e classe à l'emploi de 1re classe est de la compétence du chef de corps.

Lire :

Article 80 :

Les nominations dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées, à titre définitif :

- par décret du Président du Faso pour les officiers généraux ;
- par décret du Président du Faso pour les officiers supérieurs et subalternes ;
- par arrêté du ministre chargé des armées pour les sous-officiers supérieurs (adjudant, adjudant-chef et adjudant-chef major) ;
- par décision du Chef d'état-major général des armées pour les sous-officiers subalternes (sergent-chef ou maréchal des logis-chef) ;
- par ordre du chef d'état-major d'armée et assimilé pour la nomination au grade de sergent ou maréchal des logis ;
- par ordre du commandant du groupement central des armées, du commandant de la brigade nationale de sapeurs pompiers et du commandant de région pour la nomination au grade de caporal et de caporal-chef.

La distinction des militaires de 2e classe à l'emploi de 1re classe est de la compétence du chef de corps.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 avril 2010.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Bila DIPAMA